



COMMUNE DE VIELSALM

Mesures de police administrative : article 65

Demande n° PE 05/16

Réf.: DPA: D3100/82032/RGPEM/2016/1/UF/bd-PE – Dossier n° 38841

SEANCE du 06 février 2017

Présents: M. E. Deblire, Bourgmestre-Président
M. J. Remacle, Mmes A-C. Masson, S. Heyden, M. T. Willem, Echevins
M. Ph. Gérardy, Président du Conseil de l'Action sociale
Mme A.C. Paquay, Directrice générale

Le Collège communal,

Vu la demande introduite auprès de notre Collège communal en date du 03 octobre 2016 par laquelle la **SPRL CIBB, CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE, zoning industriel de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 VIELSALM**, ci-après dénommée le demandeur, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation pour l'établissement qu'il exploite zoning industriel de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm;

Vu la loi du 1^{er} avril 2016 portant assentiment à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la directive 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED);

Vu la directive Seveso III (2012/18/UE) ;

Vu l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le permis unique délivré par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 18 décembre 2013 pour un terme fixé au 21 mai 2031 autorisant la SPRL CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE – CIBB, zoning de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm pour le maintien en exploitation d'une usine d'imprégnation du bois, la construction de 3 nouveaux auvents, l'augmentation de la capacité d'imprégnation de bois de 120.000 m³ à 150.000 m³ par an par adjonction d'une nouvelle ligne d'imprégnation au Tanalith et de nouveaux stockages de Tanalith et Impralith, la reconfiguration de l'entrée du site et de la circulation interne ainsi que pour diverses régularisations urbanistiques dans un établissement situé zoning industriel de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm;

Vu l'objet de la demande de modification des conditions particulières visant l'adaptation du permis unique précité par rapport aux modifications apportées sur les dépôts de substances dangereuses mises en œuvre et à certaines précisions techniques sur le descriptif du processus de production ayant pour conséquence la sortie de l'établissement du classement SEVESO ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du 20 octobre 2016, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique pour le motif suivant: *« Information du public des modifications réalisées en termes de stockage de produits dangereux engendrant une baisse de la catégorie de risque de l'établissement. »*;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 octobre 2016 au 15 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Vielsalm, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale et rédigé comme suit:

« Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Concerne la demande de permis d'environnement introduite par la SPRL Centre d'Imprégnation des Bois de Belgique (CIBB) représentée par Monsieur Corneel Lenaers, Gérant, Zoning Industriel de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm qui souhaite que les conditions particulières d'exploitation de son établissement sis à l'adresse précitée soient revues suite à la diminution de la quantité de stockage de produits dangereux engendrant une baisse de la catégorie de risque de l'établissement.

Le Collège communal, A procédé le 15 novembre 2016 à la clôture de l'enquête publique concernant la requête précitée.

Constatant que la publicité requise a été donnée, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement par affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête ;

Constata qu'aucune réclamation et ou observation n'ont été enregistrées au cours de l'enquête de publicité ouverte du 31 octobre 2016 au 15 novembre 2016. » ;

Vu l'avis favorable émis par notre Collège communal en date du 28 novembre 2016, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du 03 octobre 2016 par la SPRL Centre d'Imprégnation des Bois de Belgique (CIBB), représentée par Monsieur Corneel

Lenaers, Gérant, Zoning Industriel de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm qui souhaite que les conditions particulières d'exploitation de son établissement sis à l'adresse précitée soient revues suite à la diminution de la quantité de stockage de produits dangereux engendrant une baisse de la catégorie de risque de l'établissement;
Vu le courrier du 20 octobre 2016 du Fonctionnaire technique mentionnant que le projet de révision des conditions particulières d'exploitation de l'établissement précité doit être soumis à enquête publique;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 31 octobre 2016 au 15 novembre 2016 conformément aux modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'aucune réclamation ou observation n'ont été enregistrées au cours de l'enquête précitée;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la demande de la SPRL Centre d'Imprégnation des Bois de Belgique (CIBB), représentée par Monsieur Corneel Lenaers, Gérant, Zoning Industriel de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm qui souhaite que les conditions particulières d'exploitation de son établissement sis à l'adresse précitée soient revues suite à la diminution de la quantité de stockage de produits dangereux engendrant une baisse de la catégorie de risque de l'établissement. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE – Direction des Risques Industriels, Géologique et Miniers, envoyé le 09 décembre 2016, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

1.1. Description de la demande.

Le demandeur s'est vu octroyé un permis unique (18 décembre 2013) concernant le maintien en activité et l'extension d'une usine d'imprégnation de bois dans le zoning industriel de Burtonville, Route des Epicéas, 7 à 6690 Vielsalm. De ce permis, a découlé une notification en tant qu'entreprise Seveso « seuil bas », au vu des substances dangereuses présentes sur le site.

La raison de la consultation de la cellule RAM est liée à une série de modifications (au niveau de la nature et de la quantité des substances dangereuses stockées) qui amènent le demandeur à solliciter une dénotification de son statut SEVESO.

1.2. Description générale de l'installation.

L'examen du recours portera uniquement sur l'évaluation des modifications intervenues dans les différents stockages des substances dangereuses. Il n'y a pas de changement dans les opérations d'imprégnation réalisées au sein de l'entreprise et les risques, essentiellement environnementaux, sont encadrés par les conditions émises dans l'avis de la Cellule RAM relatif à la demande de Permis Unique.

Un nouvel inventaire des substances dangereuses stockées sur le site a été réalisé. Les substances intervenant dans le calcul SEVESO sont reprises ci-dessous :

	Substances	CLP	Mode de stockage - Equipement	Quantité (kg)
Hall 1				
Unité d'imprégnation à la Créosote n°1	Créosote (type C) concentrée	H315 - H319 - H317 - H350 - H361fd - H411	Autoclave (1A)	35000 (1)
			Réservoir de Créosote C (concentrée) - (1B)	38500 (1)
			Cuve à mesurer (1C)	3000 (1)
Unité d'imprégnation Créosote-2	Créosote (type C) concentrée	H315 - H319 - H317 - H350 - H361fd - H411	Autoclave (10A)	44000 (1)
			Réservoir de	49500 (1)

			Créosote C (concentrée) - (10B)	
			Cuve à mesurer (10C)	3000 (1)
Stockage de produits concentrés	Embalith P concentré	H317 H411	1 x IBC 1 m ³ (3H)	1000
	Tanalith E 3475 concentré	H302 - H318 - H332 - H335 - H400 - H410	5 x IBC 1 m ³ (6F)	5750
	Tanalith E 3475 concentré	H302 - H318 - H332 - H335 - H400 - H410	Cuve (6A)	34500
	Impralith CCO concentré	H301 - H311 - H317 - H331 - H334 - H335 - H340 - H350 - H361f - H372 - H314 - H318 - H400 - H410	1 x IBC 1 m ³ (6B)	1600
	Tanagard 3755 concentré	H302 - H314 - H317 - H411	10 x fût de 35 litres (6C)	385
	Mazout	H226 - H304 - H315 - H332 - H351 - H373 - H411	Réservoir de 30000 litres (1K)	25500
Hall 2				
Stockage de produits concentrés	Tanalith E 3475 concentré	H302 - H318 - H332 - H335 - H400 - H410	1 x IBC 1 m ³ (6K)	1150
	Impralith CCO concentré	H301 - H311 - H317 - H331 - H334 - H335 - H340 - H350 - H361f - H372 - H314 - H318 - H400 - H410	6 x IBC 1 m ³ (1A+B+C)	9600
	Tanagard 3755 concentré	H302 - H314 - H317 - H411	2 x fût de 35 litres (6J)	77
	Mazout	H226 - H304 - H315 - H332 - H351 - H373 - H411	Réservoir de 10000 litres (3A)	8500
Extérieur				
Stockage de produits concentrés	Mazout	H226 - H304 - H315 - H332 - H351 - H373 - H411	Réservoir de 30000 litres (10K)	25500

Remarque : (1) une installation d'imprégnation est composée d'un autoclave associé à un réservoir et une cuve à mesurer qui constituent un système fermé. La quantité à considérer est la quantité maximale comprise dans le réservoir. En effet, le produit se trouve dans les différents équipements en fonction de l'étape du cycle d'imprégnation.

Les différences de quantités de substances dangereuses stockées, vis-à-vis des quantités mentionnées dans la demande de permis de 2013, s'établissent comme suit :

- Au niveau du hall 1 :

- o La quantité totale de Tanalith concentré stocké (outre le changement de type : passage du type E3499 à E3475) passe de 36,25 tonnes en 2013 (8,5 tonnes en IBC et 27.75 tonnes en cuve) à 40,25 tonnes actuellement (5.75 tonnes en IBC et 34.5 tonnes en cuve);
- o La quantité totale d'Impralith CCO concentré stocké a été légèrement ajustée : 1.5 tonnes en 2013 (IBC) à 1.6 tonnes actuellement (IBC) ;
- o La quantité totale de Tanagard 3755 concentré stocké a été légèrement ajustée : 0.3 tonne en 2013 (fûts) à 0.385 tonne actuellement (fûts) ;
- o La quantité totale de Mazout stocké a été légèrement ajustée : 24 tonnes en 2013 (réservoir) à 25.5 tonnes actuellement (réservoir) ;
- o Le réservoir 6E n'est plus pris en compte comme stockage de Créosote concentrée. Ce réservoir ne sert jamais de stockage permanent. Ce réservoir est uniquement destiné à accueillir la Créosote des installations lors de l'entretien d'une ou des lignes d'imprégnation à la Créosote. Par conséquent, la quantité de cette substance dangereuse n'augmente pas lors de l'utilisation de ce réservoir : la quantité maximale à prendre en compte correspond donc aux stockages prévus dans les réservoirs des deux lignes utilisant la Créosote comme produit d'imprégnation ;

- Au niveau du hall 2 :

o La quantité totale de Tanalith concentré stocké (autre le changement de type : passage du type E3499 à E3475) passe de 2.4 tonnes en 2013 (IBC) à 1.15 tonnes actuellement (IBC) ;

o La quantité totale d'Impralith CCO concentré stocké passe de 11.5 tonnes en 2013 (10 tonnes en cuves et 1.5 tonnes en IBC) à 9.6 tonnes actuellement (uniquement en IBC) ;

o La quantité totale de Tanagard 3755 concentré stocké a été légèrement ajustée : 0.12 tonne en 2013 (fûts) à 0.077 tonne actuellement (fûts) ;

o La quantité totale de Mazout stocké a été légèrement ajustée : 8 tonnes en 2013 (réservoir) à 8.5 tonnes actuellement (réservoir) ;

- A l'extérieur :

o La quantité totale de Mazout stocké a été légèrement ajustée : 24 tonnes en 2013 (réservoir) à 25.5 tonnes actuellement (réservoir).

1.3. Identifications des dangers

Les modifications apportées dans les quantités de substances dangereuses stockées (et, parfois, dans la nature du stockage : cuve, IBC, ...) ne modifient pas l'identification des dangers réalisées lors de la demande de Permis Unique (2013). Les installations dangereuses sont toujours :

- Au niveau du Hall 1 : les installations d'imprégnation par Créosote, le stockage de Tanalith, le stockage d'Impralith CCO, le stockage de Tanagard (en très faible quantité) et le réservoir de Mazout ;

- Au niveau du Hall 2 : le stockage de Tanalith, le stockage d'Impralith CCO, le stockage de Tanagard (en très faible quantité) et le réservoir de Mazout ;

- A l'extérieur : le réservoir de Mazout.

2. Examen de la demande de révision

Le respect des conditions particulières émises par la cellule RAM dans le précédent avis (lors de la demande de permis en 2013) permet d'encadrer le risque.

De plus, des travaux ont été entrepris pour respecter ces conditions : le déchargement de créosote (à l'extérieur du hall 1) est maintenant réalisé sur une zone entourée de cuvettes qui renvoient le produit épandu vers l'encuvement du hall 1 en cas d'incident lors du dépotage.

Le nouveau calcul du statut Seveso, en prenant en compte des modifications de quantités de substances dangereuses stockées, amène l'entreprise sous le seuil bas ($0.997 < 1$).

La modification effective de ces quantités a été discutée lors d'une visite sur site (accompagné du Service de Coordination, le 08/06/2016) ainsi que lors d'une visite d'inspection (le 29/11/2016).

Cependant, le permis doit être modifié au niveau des quantités de substances dangereuses présentes dans l'entreprise, à fortiori pour celles entrant dans le calcul Seveso (Article 2 - bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux).

Néanmoins, au vu de la différence ténue du calcul Seveso vis-à-vis du seuil « bas », il conviendra d'encadrer ces modifications d'un certain nombre de conditions :

- L'entreprise met en place une gestion efficace des stocks de substances dangereuses (quantités effectivement détenues, nouvelles entrées de substances, ...) avec un calcul automatique vis-à-vis des seuils Seveso pour interdire toute entrée de substances ou toutes modifications entraînant le passage au-dessus du seuil « bas » ;

- La citerne (D 34/6 E) de 55 m³, destiné au stockage temporaire de la créosote lors des opérations d'entretien sur les lignes d'imprégnation à la Créosote, ne peut jamais servir de stockage supplémentaire aux quantités maximales prévues dans les deux réservoirs des lignes. En mode normal de fonctionnement des lignes, cette citerne est vide ;

- En application de l'article 7§1 de l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le demandeur est dans l'obligation de dénotifier son activité par l'intermédiaire du lien internet suivant :

<http://securiwal.spw.wallonie.be/seveso/public/notification/>

Avis

L'avis sur la demande de révision introduite par la société Centre d'imprégnation des bois - CIBB SPRL pour « la notification de la diminution de la quantité de stockage de produits dangereux et demande de révision des conditions particulières relatives aux établissements SEVESO dans le cadre d'une dénotification par rapport à cette législation » est favorable moyennant le respect des conditions suivantes : Favorable sous conditions.

- L'entreprise met en place une gestion efficace des stocks de substances dangereuses (quantités effectivement détenues, nouvelles entrées de substances,...) avec un calcul automatique vis-à-vis des seuils Seveso pour interdire toute entrée de substances ou toutes modifications entraînant le passage au-dessus du seuil « bas »;*
- La citerne (D 34/6 E) de 55 m³, destiné au stockage temporaire de la créosote lors des opérations d'entretien sur les lignes d'imprégnation à la Créosote, ne peut jamais servir de stockage supplémentaire aux quantités maximales prévues dans les deux réservoirs des lignes. En mode normal de fonctionnement des lignes, cette citerne est vide ;*
- En application de l'article 7§1 de l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le demandeur est dans l'obligation de dénotifier son activité par l'intermédiaire du lien internet suivant :*

<http://securiwal.spw.wallonie.be/seveso/public/notification/>

Les autres conditions particulières émises par la Cellule RAM, lors de la demande de Permis Unique (en.2013), restent d'application. » ;

Vu l'avis favorable sans remarque de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, envoyé en date du 19 décembre 2016,

Vu l'avis du fonctionnaire technique transmis au Collège communal en date du 10 janvier 2017 et reçu le 11 janvier 2017;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au Fonctionnaire technique par notre Collège en date du 04 octobre 2016, et reçue par ce dernier le 05 octobre 2016 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande de modification des conditions particulières vise l'adaptation du permis unique précité par rapport aux modifications apportées sur les dépôts de substances dangereuses mises en œuvre et à certaines précisions techniques sur le descriptif du processus de production ayant pour conséquence la sortie de l'établissement du classement SEVESO ;

Considérant pour ce qui concerne les modifications apportées sur les dépôts de substances dangereuses dans l'établissement que le dossier de demande comporte un nouvel inventaire ; que cet inventaire est repris dans l'avis précité de la DGO3-DEE-Cellule RAM ;

Considérant pour ce qui concerne les précisions techniques sur le descriptif du processus de production qu'il y a lieu de remarquer qu'une installation d'imprégnation est composée d'un autoclave associé à un « réservoir » et à une « cuve à mesurer » qui constituent ensemble un système fermé ; que la quantité de substance dangereuse d'imprégnation à considérer est la quantité maximale comprise dans le réservoir seul ; qu'en effet, le produit se trouve dans les différents équipements en fonction de l'étape du cycle d'imprégnation ;

Considérant en particulier que le réservoir référence 6E (Dépôt D34 du permis unique du 18 décembre 2013) n'est pas en prendre en compte dans le calcul des capacités de stockage de Créosote concentrée ; qu'en effet ce réservoir ne sert jamais de stockage permanent et est uniquement destiné à accueillir la Créosote des installations lors de l'entretien d'une ou des lignes d'imprégnation ; que par conséquent, la quantité de cette substance dangereuse n'augmente pas lors de l'utilisation de ce réservoir ;

Considérant en conséquence que la quantité maximale à prendre en compte pour le calcul de la capacité de stockage de la Créosote correspond donc aux stockages prévus dans les réservoirs 'principaux' des deux lignes utilisant la Créosote comme produit d'imprégnation ;

Considérant, sur base des éléments précédents, que la DGO3-DEE-Cellule RAM a recalculé le statut Seveso de l'établissement; qu'il en résulte que l'établissement passe sous le seuil bas du classement Seveso ($0.997 < 1$) ;

Considérant que le seuil bas Seveso n'étant plus atteint, l'établissement n'est plus visé par la Directive Seveso ; que, cependant, il y a lieu d'observer que l'établissement est très proche dudit seuil, il se situe en effet à 3/1.000 près ; que dès lors, même si la Directive Seveso n'est plus d'application pour l'établissement, il est nécessaire que celui reste encadré par des conditions particulières d'exploitation suffisantes que pour prévenir tout risque pour l'homme et l'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que la pertinence des conditions particulières fixées dans le permis unique en cours sont confirmées par la DGO3-DEE-Cellule RAM ; que des conditions particulières complémentaires sont de plus imposées dans le présent arrêté de manière à garantir le contrôle dans le temps de la non classification de l'établissement au sens de la Directive Seveso ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article D.29-7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que le Collège communal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

A R R E T E

Article 1er. L'article 4 relatif aux conditions particulières du permis unique délivré par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 18 décembre 2013 pour un terme fixé au 21 mai 2031 autorisant la **SPRL CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE- CIBB**, zoning de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm pour le maintien en exploitation d'une usine d'imprégnation du bois, la construction de 3 nouveaux auvents, l'augmentation de la capacité d'imprégnation de bois de 120.000 m³ à 150.000 m³ par an par adjonction d'une nouvelle ligne d'imprégnation au Tanalith et de nouveaux stockages de Tanalith et Impralith, la reconfiguration de l'entrée du site et de la circulation interne ainsi que pour diverses régularisations urbanistiques dans un établissement situé Zoning Industriel de Burtonville-route des Epicéas n° 7 à 6690 VIELSALM est **COMPLETE** comme suit :

- Les substances dangereuses et quantités maximales pouvant être détenues sont fixées dans le tableau suivant. Les dépôts mentionnés dans ce tableau annulent et remplacent les dépôts de références équivalentes (ex : 1A, 10B, 3H, ...) repris au descriptif de l'article 2 du permis unique du 18 décembre 2013.

	Substances	CLP	Mode de stockage – Equipement (référence)	Quantité (kg)
Hall 1				
Unité d'imprégnation à la Créosote n°1	Créosote (type C) concentrée	H315 - H319 - H317 - H350 - H361fd - H411	Autoclave (1A)	35000 (1)
			Réservoir de Créosote (concentrée) - (1B)	38500 (1)
			Cuve à mesurer (1C)	3000 (1)
Unité d'imprégnation Créosote-2	Créosote (type C) concentrée	H315 - H319 - H317 - H350 - H361fd - H411	Autoclave (10A)	44000 (1)
			Réservoir de Créosote (concentrée) - (10B)	49500 (1)
			Cuve à mesurer (10C)	3000 (1)
Stockage de produits concentrés	Embalith P concentré	H317 H411	1 x IBC 1 m ³ (3H)	1000
	Tanalith E 3475 concentré	H302 - H318 - H332 - H335 - H400 - H410	5 x IBC 1 m ³ (6F)	5750
	Tanalith E 3475 concentré	H302 - H318 - H332 - H335 - H400 - H410	Cuve (6A)	34500
	Impralith CCO concentré	H301 - H311 - H317 - H331 - H334 - H335 - H340 - H350 - H361f - H372 - H314 - H318 - H400 - H410	1 x IBC 1 m ³ (6B)	1600
	Tanagard 3755 concentré	H302 - H314 - H317 - H411	10 x fût de 35 litres (6C)	385
	Mazout	H226 - H304 - H315 - H332 - H351 - H373 - H411	Réservoir de 30000 litres (1K)	25500
Hall 2				
Stockage de produits concentrés	Tanalith E 3475 concentré	H302 - H318 - H332 - H335 - H400 - H410	1 x IBC 1 m ³ (6K)	1150
	Impralith CCO concentré	H301 - H311 - H317 - H331 - H334 - H335 - H340 - H350 - H361f - H372 - H314 - H318 - H400 - H410	6 x IBC 1 m ³ (1A+B+C)	9600
	Tanagard 3755 concentré	H302 - H314 - H317 - H411	2 x fût de 35 litres (6J)	77
	Mazout	H226 - H304 - H315 - H332 -	Réservoir de 10000	8500

		H351 - H373 - H411	litres (3A)	
Extérieur				
Stockage de produits concentrés	Mazout	H226 - H304 - H315 - H332 - H351 - H373 - H411	Réservoir de 30000 litres (10K)	25500

Remarque : (1) une installation d'imprégnation est composée d'un autoclave associé à un réservoir et une cuve à mesurer qui constituent un système fermé. La quantité à considérer est la quantité maximale comprise dans le réservoir. En effet, le produit se trouve dans les différents équipements en fonction de l'étape du cycle d'imprégnation.

- Endéans 3 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une gestion efficace des stocks de substances dangereuses (quantités effectivement détenues, nouvelles entrées de substances,...) avec un calcul automatique vis-à-vis des seuils Seveso pour interdire toute entrée de substances ou toutes modifications entraînant le passage au-dessus du seuil « bas »;
- La citerne (D 34/6 E) de 55 m³ telle définie dans le permis unique du 18 décembre 2013, destinée au stockage temporaire de la créosote lors des opérations d'entretien sur les lignes d'imprégnation à la Créosote, ne peut jamais servir de stockage supplémentaire aux quantités maximales prévues dans les deux réservoirs des lignes. En mode normal de fonctionnement des lignes, cette citerne est vide ;
- En application de l'article 7§1 de l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'exploitant est dans l'obligation de dénotifier son activité par l'intermédiaire du lien internet suivant : <http://securiwal.spw.wallonie.be/seveso/public/notification/>

Article 2. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3. Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 4. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, §1er, 3ième, 4ième et 5ième, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris

connaissance des permis relatifs à cet établissement, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans ces permis.

Article 6. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 7. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3., du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 8. § 1er. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

- 1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;
- 2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Article 9. La décision est notifiée en expédition conforme et par envoi recommandé :

- au CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS - CIBB SPRL, zoning de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Namur-Luxembourg, avenue Reine Astrid 39 à 5000 Namur;

- à la DGO3 - DEE - DPP - Cellule IPPC, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes;
- à la DGO3 - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, avenue Reine Astrid 39 à 5000 Namur.

Article 10. La présente décision est enregistrée sous le numéro **38841** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du **Département des Permis et Autorisations**.

Fait à Vielsalm, le 06 février 2017

Pour le Collège,

La Directrice générale,



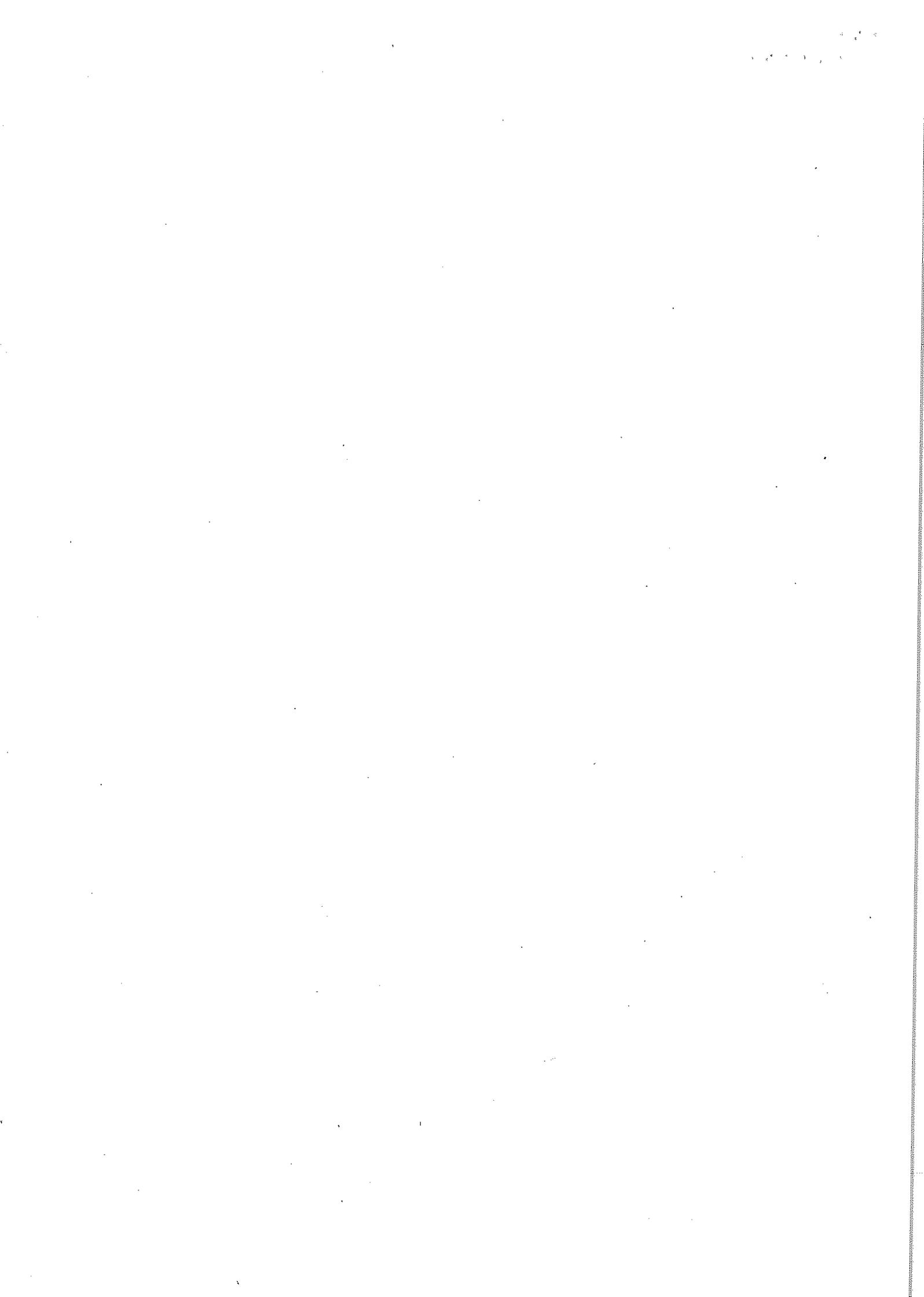
Anne-Catherine PAQUAY



Le Bourgmestre,



Elie DEBLIRE





ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Rue de l'Hôtel de Ville, 5

6690 VIELSALM

RECOMMANDÉ A.R.



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale Agriculture, Ressources naturelles
et Environnement
Département des Permis et des Autorisations
Direction de Namur-Luxembourg
Monsieur le Fonctionnaire-technique

Avenue Reine Astrid 39

5000 NAMUR

Vielsalm, le 07 février 2017

Objet: *Permis d'environnement: SPRL CIBB - Modification de la diminution de la quantité de stockage de produits dangereux et demande de révision des conditions particulières relatives aux établissements SEVESO dans le cadre d'une dénotification par rapport à cette législation*

Nos réf.: PE 05/16

Vos réf.: D3100/82032/RGPEM/2016/1/UF/bd-PE

Madame la Directrice,

Nous vous informons que le Collège communal a, en sa séance du 06 février 2017, décidé d'autoriser la SPRL CIBB, zoning industriel de Burtonville, route des Epicéas 7 à 6690 Vielsalm à revoir les conditions d'exploitation de son établissement sis au zoning industriel de Burtonville, route des Epicéas.

Vous trouverez en annexe une copie de l'autorisation.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

Pour le Collège,



Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE